

# **ANNEXE 1**

## **BUDGET PRÉVISIONNEL DE LA MANIFESTATION**

**MARSEILLE PROVENCE CAPITALE EUROPEENNE DU SPORT 2017**
**Tableau récapitulatif des 30 subventions allouées à des associations pour l'organisation de manifestations sportives**

Intitulé	Porteur / Association	Subvention	Date manifestation
Marathon des Arts et des Sports Urbains	UFOLEP	20 000 €	Vacances d'avril
Meeting Open Méditerranée	Comité Régional de Natation	15 000 €	3 au 5 mars 2017
Championnat du monde de squash par équipe masculine	Fédération Française de Squash	40 000 €	26 novembre au 3 décembre 2017
Trophée de l'entreprise la plus sport et bien-être	Provence Sport et Lifestyle	5 000 €	novembre 2017
Le sport au 7ème Art	Cinémathèque de Marseille	6 000 €	Février à décembre 2017
Finale du grand prix ISU juniors et seniors	Fédération Française de patinage	100 000 €	9 au 11 décembre 2016
Congrès 2017 de la Ligue Européenne de la Natation	Fédération Française de Natation	20 000 €	11, 12 et 13 mai 2017
Finale Coupe de France des rallyes	Association ASA (Asso Sportive Automobile) Marseille PM	20 000 €	12 au 15 octobre 2017
Sosh Freestyle Cup	Association Massilia Sport Event	35 000 €	16 au 26 juin 2017
Med Va'a Nui	Manu Ura 13	20 000 €	8 au 10 septembre 2017
Urban Eléments series	Marseille Sports Outdoor	20 000 €	8 au 10 septembre 2017
BMX Rad Jam	Massilia Freestyle BMX	20 000 €	30 juin au 2 juillet 2017
Tacita Med Cup	Objectif Méditerranée au Service des Autistes	10 000 €	5 au 7 juin 2017 2017
Coupe de France de VTT et Manche Coupe du Monde Junior	Amicale cycliste Marseille Est	20 000 €	24 au 26 mars 2017
Traversée des canards et des dauphins (nage en eau libre)	Association Côte Bleue Passion	3 000 €	17 septembre 2017
Championnat d'Europe de séries olympique Voile homme et femme	Association Yachting Club de la Pointe Rouge	70 000 €	5 au 13 mai 2017
La Calanque classique	Société Nautique de Marseille	10 000 €	19 au 21 mai 2017
Organisation des championnats de France d'Aviron en Mer	Comité des Régates Internationales d'aviron de Marseille	20 000 €	14 au 17 juin 2017
Challenge South Concept	Association 13ème Cercle ( nom de la compagnie le nom de l'asso c'est : CRE SCENE 13)	20 000 €	3 juin 2017
Finale des masters de pétanque	CD13 de pétanque	10 000 €	6 septembre 2017
Festival européen des sports et jeux traditionnels	ACCES (Acces Citoyen à la Culture, à l'Education, et au Sport)	50 000 €	12 au 14 mai 2017
Championnat de France élite d'athlétisme	SCO Ste Marguerite / ffa ?	50 000 €	14 au 16 juillet 2017
11ème Mondial de sport aux Tambourins et 20ème Tournoi international des Pennes Mirabeau	Club Tambourin des Pennes Mirabeau	6 000 €	8 au 10 septembre 2017
Projections Débat – Eden théâtre	Les lumières de l'Eden	8 000 €	25 juillet 1900
12 ème Tournoi International de Judo du Pays d'Aix	Judo Club Venellois	4 000 €	29 janvier 2017
PACARAID	Association PACAventures	10 000 €	11 mars 2017
La Marseillaise des Femmes	La Marseillaise des Femmes	20 000 €	4 juin 2017
9ème Tournoi national de tennis Handisport	Tennis Roquefort La Bédoule	4 000 €	21 au 24 septembre 2017
Super Challenge des 8 collines	Association Envol	4 000 €	8 décembre 2017
56ème édition du Mondial La Marseillaise à Pétanque	Mondial La Marseillaise à Pétanque	20 000 €	Du 2 au 7 juillet 2017
<b>TOTAUX</b>		<b>660 000 €</b>	

**CONVENTION D'OBJECTIFS 2017  
ENTRE  
LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE  
ET L'ASSOCIATION .....  
DANS LE CADRE DE  
MARSEILLE PROVENCE CAPITALE EUROPÉENNE DU SPORT**

Guichet Unique : 2017/..... - Manifestation « ..... »  
Délibération n°..... du Bureau de la Métropole du 30 mars 2017

**Entre les soussignés :**

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007  
Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,  
représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude Gaudin;

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »

**D'une part,**

Et

L'Association .....,  
dont le siège est situé .....,  
SIRET : .....,  
Représentée par son Président, ....., habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « l'association »

**D'autre part.**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, à l'occasion de l'événement Marseille Provence Capitale Européenne du Sport, a décidé de soutenir tout au long de l'année 2017 un certain nombre d'associations dont les projets répondent aux valeurs du sport pour tous, que le territoire souhaite promouvoir.

C'est dans ce cadre qu'une convention d'objectifs est proposé à l'Association .....,  
qui participera ainsi à cet événement d'importance et au développement de la pratique sportive sur  
tout le territoire en organisant la manifestation « ..... ».

L'Association ..... a un projet qui s'articule autour de la discipline .....

L'objectif de l'Association ..... et son activité s'intègrent parfaitement à l'esprit de la manifestation Marseille Provence Capitale Européenne du Sport.

L'Association ..... sollicite en conséquence l'aide de La Métropole Aix-Marseille-Provence pour développer le projet en lien avec cet événement.

#### ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT D'OBJECTIFS

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement l'Association ..... sous la forme de l'octroi d'une subvention dans le cadre de son projet « ..... » participant à la conduite de diverses actions retenues afin de faire vivre le label Marseille Provence Capitale Européenne du Sport 2017.

#### ARTICLE 2: DURÉE

Cette convention est conclue au titre de l'année 2017.

Elle prendra effet à compter de la date de signature.

#### ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

Pour la période couvrant la manifestation en 2017, l'aide financière au titre du présent contrat d'objectifs s'élève à ..... € (..... euros) au titre d'une subvention pour l'organisation de la manifestation « ..... » ;

##### **3.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de .....€.

##### **3.2 Participation de la Métropole :**

La participation de la Métropole est d'un montant de ..... € soit ...% du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

##### **3.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- Un premier acompte, correspondant à 80% du montant total de la subvention sera versé à l'association après signature de la convention d'objectifs par les deux parties.
- Le solde de 20% sera versé sur présentation du bilan financier de l'action subventionnée visé par le représentant légal de l'association. S'il est provisoire, le bilan définitif de l'action devra être transmis au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

#### ARTICLE 4 : OBJECTIFS ET ACTIONS A RÉALISER

L'Association ..... s'engage à réaliser des activités relevant des objectifs définis en préambule, en cohérence avec les orientations de politique publique, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution afin de garantir une animation sportive de qualité.

#### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS

L'Association ..... s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

L'Association ..... s'engage à mentionner le concours financier de La Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de Marseille Provence Capitale Européenne du Sport 2017, par tout moyen approprié (logotype sur des publications ...).

Le partenariat avec La Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de cette manifestation devra être mentionné dans les articles de presse présentant les soutiens au club.

Pour plus de lisibilité un rapport faisant état des supports de communication sur lesquels apparaissent le logo de La Métropole Aix-Marseille-Provence et le label Marseille Provence Capitale Européenne du Sport 2017, sera adressé au service communication de La Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'Association ..... s'engage à mettre à la disposition de La Métropole Aix-Marseille-Provence, si elle en fait la demande, des invitations pour les différentes compétitions auquel les équipes du club participent.

Chacune des parties s'engagera à communiquer aussi souvent que possible ou nécessaire sur l'action partenariale engagée.

#### **ARTICLE 6 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

##### **6.1 Contrôle :**

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

##### **6.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

##### **6.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1. Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention

#### ARTICLE 7 : REDDITION DES COMPTES, CONTRÔLE FINANCIER

L'Association ....., dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 décembre de l'année accompagnée

d'un budget prévisionnel de la manifestation et de tous les documents listés dans le dossier de demande de subvention ;

- conformément à l'article 10 al.4 de la loi n°2000 - 321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée, et ce dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Conformément à l'art. L. 2313-1 CGCT issu de la loi n°92-125 du 6 février 1992, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 €), ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels transmis à la collectivité.

Conformément à l'art. 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée par la loi du n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153.000 euros) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à La Métropole Aix-Marseille-Provence tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles, comprenant le bilan comptable de l'année écoulée.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153.000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

#### ARTICLE 9 : RÉSILIATION, CADUCITÉ ET RECUPERATION DES TROP PERÇUS

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses précitées, la liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte des actions déjà réalisées et de la valeur des documents établis.

#### ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personæ », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

**ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

ARTICLE 13 : DIVERS

La présente convention d'objectifs, comprenant 13 articles et une annexe, est établie en 3 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à ....., le .....

**Pour**  
**l'Association.....**

**Le Président**  
.....

**Pour**  
**La Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Président**  
**Monsieur Jean-Claude GAUDIN**  
**ou son représentant légal**

ANNEXE 1

BUDGET PRÉVISIONNEL  
DE LA MANIFESTATION